Histoire de l'ordre de Prémontré-1874


HARVARD COLLEGE
VE RI TAS
LIBRARY
ITALIAN HISTORY
OF THE
RISORGIMENTO PERIOD
THE COLLECTION OF
H. NELSON GAY
A.M. 1896
BOUGHT FROM THE BEQUEST OF
ARCHIBALD·CARY·COOLIDGE
A.B. 1887
MDCCCCXXXI

PETIT APERÇU

DE L'HISTOIRE, DE L'ESPRIT

ET DES

CONSTITUTIONS PRIMITIVES

DE L'ORDRE SACRÉ

DE PRÉMONTRÉ

Tel qu'il a été approuvé par plus de 50 Papes et notamment par Pie IX qui, le 4 décembre 1856, en a loué et encouragé la restauration, selon sa vigueur native, et en a constitué canoniquement la restauration, le 2 septembre 1868, au Monastère de l'Immaculée-Conception et Saint-Michel.



AVIGNON
FR. SEGUIN AINÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
13, rue Bouquerie, 13.
1874

ORIGINE ET BUT

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

Saint Norbert, issu du sang des Empereurs d'Allemagne par son père, et de Charlemagne par sa mère, brillait par ses éminentes qualités, par sa fortune, et menait un grand train de vie à la cour de l'Empereur Henri V, lorsqu'un jour que, sur un superbe coursier, il se dirigeait vers sa maison de plaisance, il fut, comme autrefois saint Paul, tout à coup renversé par la foudre, et entendit une voix qui lui criait : *Norbert, Norbert, pourquoi abuses-tu ainsi des biens que je t'ai donnés ? — Seigneur, que voulez-vous que je fasse ?* s'écrie aussitôt Norbert. — *Fuis le mal, fais le bien, et tourne toute ton énergie pour trouver la paix*, reprend la voix.

Dès lors, Norbert résolut de changer de vie... Il alla faire une retraite de quarante jours à l'abbaye de Saint Sigebert, près de Cologne, monastère de Bénédictins célèbre par la sainteté de ses Religieux. Peu de temps après, il reçut le sacerdoce, et prêchait partout la pénitence, lorsque le bienheureux Barthélemy, évêque de Laon, le rencontrant sur la route de Reims, le pressa de s'attacher à son diocèse, et sachant qu'il voulait s'éloigner du monde, lui offrit plusieurs solitudes profondes.

Après avoir passé une nuit en prières, et avoir reçu de Dieu la révélation du lieu qu'il devait choisir, il se fixa avec deux disciples dans un désert affreux, qui fut appelé Prémontré, *Præmonstratum* (1119). Il n'en sortait que pour annoncer la parole de Dieu, et y revenait toujours avec de nouveaux disciples.

Du désert de Prémontré, ses fervents disciples répandaient la même édification que les Religieux de Cîteaux et de Clairvaux. Leur vie était si semblable à celle des Cisterciens que, pendant quelque temps, on crut qu'ils voulaient s'unir à l'Ordre de Cîteaux, et on les y engageait (*Histoire de saint Norbert*, par le R. P. Hugo). Mais, désireux de travailler activement au salut des âmes, ils résolurent tous d'allier à toutes les pratiques de la vie monastique toutes les fonctions de la vie cléricale. Le jour de Noël de l'an 1121, ils firent profession, au nombre de quarante, sous la règle de saint Augustin : *Ad omne opus bonum parati*, telle fut leur devise.

Saint Norbert et ses disciples continuèrent de jeûner tous les jours de l'année ; ils ne vivaient que de légumes, et auraient

regardé comme une faute d'user d'aucune espèce de laitage. Pendant cinquante ans, les Prémontrés suivirent ce genre de vie. Ils n'obligèrent toutefois leurs successeurs qu'à l'abstinence perpétuelle de viande, et au jeûne depuis l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques (*Histoire de saint Norbert*, par le R. P. Hugo.)

Quoique le nouvel Institut eût été approuvé par les légats de Calixte II, Norbert jugea qu'il était nécessaire d'en obtenir une confirmation plus solennelle : il fit donc un voyage à Rome, en 1125. Le Pape Honorius II, qui avait succédé à Calixte II, le reçut avec toutes les démonstrations possibles de respect et d'affection. Il lui accorda tout ce qu'il lui demanda, et fit expédier, au mois de février suivant, la bulle confirmative de son Ordre.

L'ordre de Prémontré, ainsi appelé du nom du chef-lieu, s'étendait de plus en plus, sans que sa ferveur en diminuât. En 1126, il comptait déjà 800 Religieux, divisés en dix Monastères. A la fin de 1150, il comptait près de 5,000 Religieux et cent maisons. En 1171, il avait des Monastères dans toutes les parties du monde, et ce fut alors que le Chapitre général déclara que le jeûne n'était obligatoire que depuis l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques, et tous les vendredis de l'année, et qu'on pouvait user de toutes sortes de laitage, excepté en Carême.

L'Ordre continua à s'étendre avec une rapidité prodigieuse, au point qu'au XIIIe siècle, il comptait plus de deux mille Monastères, dont plusieurs étaient composés de deux cents, trois cents Religieux, et même plus. L'Abbaye de Prémontré compta jusqu'à 1,000 Chanoines réguliers, dont le silence n'était interrompu que par le chant des louanges du Seigneur, la prédication de l'Evangile et quelques pieuses conférences. Ils répandirent partout la bonne odeur de Jésus-Christ, et obtinrent dans toutes les paroisses qu'ils desservirent, des fruits merveilleux de salut par leur parole et plus encore par leurs prières, leur pénitence et leur charité ardente.

Leurs exemples apprenaient constamment au monde le peu de cas qu'il faut faire de ce qui flatte les sens et de tout ce qui ne mène pas à Dieu. Ils convertirent des villes entières, et donnèrent à l'Eglise plus de 600 Religieux canonisés ou béatifiés... Mais à ces temps si heureux il en succéda de malheureux... Les guerres saccagèrent un grand nombre de ces Monastères ; la régularité des Religieux en souffrit, et leur ferveur en diminua. Peu à peu l'esprit du siècle, tout opposé à celui de Jésus-Christ, pénétra dans ces saints asiles par des Abbés, peu amateurs de la mortification des saints. L'usage de la viande s'introduisit insensiblement dans quelques Abbayes. Plusieurs Papes réclamèrent contre cette trangression des saintes règles. Les Religieux se soumirent ; mais ils prétendirent qu'ils ne pouvaient plus pratiquer ce que naguère encore leurs Pères et un bon nombre d'entre eux pratiquaient avec joie. Leurs forces physiques étaient les mêmes ; mais leur amour de la pénitence et leur courage avaient

molli au contact du monde. Ils retombèrent dans le relâchement, et, en 1460. à force d'instances, ils finirent par obtenir du Pape Pie II une bulle qui réduisit les jeûnes et l'abstinence à certains temps et à certains jours, *jusqu'à ce qu'il plût au Seigneur d'inspirer de reprendre le premier institut.*

A dater de ce jour, l'Ordre de Prémontré commença à déchoir; il élargit de plus en plus ses voies, il demanda de nouvelles dispenses, et cessa de donner des Saints à l'Eglise. Il ne produisit plus les nombreux fruits de salut qui l'avaient rendu cher aux Papes et aux Evêques, et recommandable aux peuples. La pénitence n'était plus en honneur, la pauvreté cessa aussi de l'être. Alors le Seigneur suscita en Espagne et en France, des hommes pleins de l'esprit d'austérité de saint Norbert. Ils firent revivre, au XVI[e] et au XVII[e] siècles, dans une centaine de Monastères, les constitutions primitives de Prémontré (*Annales Ordinis Præmonstratensis*, par le R. P. Hugo, Abbé d'Estival).

Ceux à qui le Seigneur inspirera d'embrasser la Primitive Observance de Prémontré devront se rappeler qu'ainsi que dans tous les autres Ordres Religieux, dès le jour où les Prémontrés, pour rendre leur Ordre accessible à un grand nombre, ont obtenu, à force d'instances, des adoucissements à leurs Constitutions de la part de quelques Souverains Pontifes, Pie II, Alexandre VI et Jules II, et selon les expressions de ces Papes *jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur d'inspirer de reprendre le premier Institut* (*Bibliotheca Præmonstratensis*, par le R. P. Lepaige), dès ce jour, ces Religieux ont diminué en nombre, en vertu et en services rendus à l'Eglise, pour être entièrement dispersés de notre belle France, leur patrie, sans qu'il en restât un seul vestige ; ce qui n'est arrivé ni pour les Chartreux, ni pour les Cisterciens de l'étroite Observance, connus sous le nom de Trappistes, etc., etc.

Sint ut sunt aut non sint. De même qu'un corps quelconque ne peut que se décomposer sans les substances qui le constituent et l'entretiennent, de même un Ordre religieux ne peut que se décomposer sans ses Règles constitutives qui ne peuvent être que les primitives. Chaque Ordre religieux doit conserver précieusement la beauté qui lui est propre, le cachet que lui a imprimé son saint fondateur.

Le Seigneur a attaché des grâces particulières aux règles qu'il a inspirées à tous les saints fondateurs d'Ordres. Tous ceux qui, après y avoir mûrement réfléchi devant Dieu, reconnaissent que pour eux ces règles sont un secours nécessaire pour leur sanctification, doivent, coûte que coûte, les embrasser avec une volonté énergique de les suivre, et compter entièrement sur la grâce de Dieu, même lorsqu'ils paraissent n'avoir pas la force physique. Dans tous les siècles, on a vu souvent, et de nos jours on voit encore des corps faibles soutenir une vie austère.

Tous les saints fondateurs d'Ordres ont fait de grands miracles en établissant leur ordre. N'en faudrait-il pas faire comme eux

pour changer quelque chose d'important à lenrs règles ?... Et ne faut-il pas regarder comme important ce qu'eux-mêmes ont regardé comme tel ?

Si ceux qui ont changé les Statuts primitifs des ordres religieux au XVIe siècle, avaient bien pesé ces considérations, ils n'auraient pas bouleversé toutes les Constitutions monastiques pour amener les beaux résultats qui ne sont que trop connus. Ceux qui n'ont pas assez de force pour embrasser un Ordre obligé par ses Constitutions à une vie austère, doivent en chercher un autre et ne pas vouloir faire plier les règles à leur faiblesse. En tout temps, ceux qui n'ont pas pu ou voulu suivre la rigueur des règles primitives ont prétendu qu'elles étaient devenues au-dessus des forces humaines. Si le Seigneur permet souvent que les Religieux soient persécutés, c'est souvent parce qu'un trop grand nombre ne suivent pas leurs règles, telles qu'elles ont été données par les saints fondateurs et approuvées solennellement par l'Eglise. A l'époque où toutes les Communautés étaient dispersées en France, trente municipalités demandèrent la conservation des Religieux de la Trappe et de Septfons, et un moment l'Assemblée nationale fit droit à cette demande ; pendant quelque temps, on crut qu'il y aurait exception pour ces Religieux à cause de leur vie édifiante pour tous, et du bien qu'ils faisaient autour d'eux, tant il est vrai que la vertu commande le respect, même aux méchants ; mais l'impiété ayant perdu toute honte, comme les autres ces Religieux furent obligés de s'exiler. Il entre dans les desseins de Dieu que les justes s'offrent en holocauste au Seigneur, en union avec notre divin Sauveur. Au moins, ces Religieux ne se dispersèrent pas, et au fond de leur exil, ils continuèrent de vivre en corps de Communauté. L'amour des règles primitives donne surtout l'énergie nécessaire pour vaincre tous les obstacles qui en empêcheraient l'observation, tandis que l'éloignement des règles primitives entraîne presque toujours quelques désordres graves.

Ne peut-on pas assurer que, si tous les Ordres religieux avaient conservé l'esprit et les saintes pratiques de leurs bienheureux Pères, à eux seuls, par leurs prières et leurs pénitences, ils auraient arrêté la justice de Dieu qui a châtié la France ?... Que de bien n'auraient-ils pas fait d'ailleurs !...

Les dispenses n'ont été accordées très-souvent que *ad duritiam cordis*, et n'empêchent pas les effets de la justice de Dieu. Elles n'excusent même pas toujours du péché. Voyez sur les mitigations le *Traité de la vie monastique*, par l'Abbé de Rancé.

Dans leur tendresse paternelle, les Souverains Pontifes accordent certains adoucissements aux Communautés qui les demandent, espérant qu'elles en retireront quelque bien ; mais ils n'ont jamais approuvé, loué et encouragé formellement que les règles données par les saints fondateurs des Ordres religieux.

Dans un siècle où l'amour du confortable gagne toutes les

classes de la société, et où chacun s'ingénie *avant tout* à augmenter son bien-être matériel, il est nécessaire, plus que jamais, que les Ordres religieux qui ont particulièrement pour base la prière et la pénitence se multiplient de plus en plus pour prêcher, autant d'exemple que de parole, le renoncement à soi-même que Jésus-Christ est venu annoncer au monde, aussi bien par ses actions que par ses paroles depuis sa Crèche jusqu'au Calvaire. C'est ce qui a donné la pensée de restaurer en France, *dans toute sa vigueur native*, l'Ordre sacré de Prémontré. Par les œuvres de zèle de tout genre qu'il peut embrasser selon les temps, les lieux et les personnes, l'Ordre de Prémontré est appelé de nouveau à faire le plus grand bien dans l'Eglise. Il ouvre un asile à tous les genres de caractère, de dévouement, de talent et d'attrait. Il n'est pas nécessaire que tous les Prémontrés aient du talent, il suffit que tous soient pleins d'abnégation d'eux-mêmes, dévorés du zèle de la maison du Seigneur et de leur sanctification.

Quoique la science soit nécessaire dans l'Ordre de Prémontré, elle ne l'est pas cependant pour tous, au même degré. On y utilise, pour la gloire de Dieu, et ceux qui en ont beaucoup, et ceux qui en ont peu, et même ceux qui n'en ont pas du tout parmi les frères convers.

Le but général de l'Ordre de Prémontré est d'imiter toute la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ, sa vie cachée comme sa vie publique. Mais comme chanoines réguliers, la première œuvre des Prémontrés doit être la glorification de Dieu par le culte public selon toute sa perfection liturgique. Cette œuvre ne doit jamais être sacrifiée à aucune autre. Les Religieux ne peuvent donc être appliqués au ministère extérieur, qu'autant que la grande œuvre liturgique de chaque Eglise ne puisse en souffrir, et ils doivent être remplis d'un saint-zèle pour glorifier le Seigneur au nom de tout le peuple et pour toute l'Eglise. Cette première œuvre accomplie, les Religieux de l'Ordre de Prémontré peuvent remplir toutes les fonctions de l'Apostolat, l'enseignement comme la prédication, l'administration des Cures comme toutes les autres œuvres de la vie cléricale, selon la disposition des supérieurs, seuls chargés de donner à chacun sa mission au nom de Dieu, et aussi selon les temps, les lieux et les circonstances.

A l'exemple de Notre Seigneur Jésus-Christ et des Apôtres, les Prémontrés doivent embrasser tous les genres de travaux manuels auxquels les supérieurs peuvent les employer.

Les Prémontrés qui desservent les paroisses comme Curés, sont associés au moins à deux Religieux, prêtres ou simples clercs, qui les aident à étendre le règne de Dieu par l'éducation des enfants et le soin de tout ce qui regarde le culte divin. Ils doivent constamment s'efforcer d'augmenter la foi et la piété des peuples par leurs prières, leur zèle, leur abnégation et leur prudence. Un délégué du Supérieur visite annuellement toutes les petites Com-

munautés curiales, pour le maintien de la discipline monastique et de l'esprit religieux. Tous les Prémontrés, hors du Monastère, y reviennent tous les ans, faire au moins huit jours de retraite.

Un des obstacles qui empêche souvent les Curés de faire tout le bien possible dans leur paroisse, c'est le peu d'unité et d'harmonie qui règne entre eux et les instituteurs, qui n'ont pas toujours le même esprit ni les mêmes vues que leur Curé. En admettant pour Religieux des clercs qui seront spécialement destinés à accompagner les Curés, pour se charger, sous leur direction, de l'éducation des enfants et des saintes cérémonies de l'Eglise, la Primitive Observance de Prémontré offrira aux Evêques un puissant moyen de pénétrer les enfants d'une foi profonde. Et comme la piété est en même temps la fille et la gardienne de la foi, les Prémontrés chargés de l'éducation des enfants devront s'efforcer sans cesse d'inspirer à leurs élèves une piété filiale envers Dieu. Ils les nourriront de bonne heure d'un grand esprit de foi, inspireront à tous un profond respect pour les saintes cérémonies de l'Eglise, et choisiront pour y prendre part ceux qui se distingueront par leur piété ; ils devront les exercer toutes les semaines à remplir les cérémonies, selon toutes les règles liturgiques. Il n'y aura pas jusqu'à l'humble Frère convers, chargé spécialement des intérêts matériels des cures, qui ne contribuera à donner à tous une grande édification. Une des œuvres qu'accepteront volontiers ceux qui veulent restaurer la Primitive Observance de Prémontré, sera de tenir le chœur des Eglises qui les demanderont, et près desquelles leurs Monastères seront situés ; d'y remplir eux-mêmes toutes les fonctions saintes, ou au moins, quand ils ne seront pas assez nombreux, d'instruire et de former à l'esprit de foi les clercs, chantres, organistes et enfants de chœur, afin que les saintes cérémonies de l'Eglise soient constamment remplies avec recueillement, ensemble, ponctualité, piété, et que les chants sacrés soient exécutés à tous les offices avec une pieuse, douce, grave et solennelle harmonie. Les Prémontrés doivent se distinguer spécialement par le zèle de tout ce qui regarde le culte de Dieu.

Les Prémontrés qui ne sont pas destinés aux études, s'occupent entre les offices, sous la direction du Supérieur, d'œuvres d'art ou industrielles, celles surtout qui peuvent servir à orner les églises. Ils s'efforcent toujours d'appliquer les vrais principes de l'architecture. Les Frères convers n'assistent qu'aux Matines, à la méditation, à une messe basse, à la lecture et à Complies ; le reste du temps, il s'occupent de travaux utiles ou fructueux pour la Communauté. — Ceux que la vie frugale des Prémontrés effraierait, se souviendront que les Religieux qui, pendant plusieurs siècles, ont mené ce genre de vie, à la grande édification des peuples, étaient des hommes qui souvent n'avaient de fort que l'énergie de leur volonté. « En bien comme en mal, dit saint

Augustin, ce que fait un homme, un autre peut aussi le faire. » La grâce de Dieu fait plier souvent les corps les plus faibles à une volonté ferme de suivre Notre-Seigneur Jésus-Christ portant sa Croix, et d'imiter la pénitence des Saints. — Quand on pèse bien ces paroles de saint Augustin : *Tout ce qui se prend au delà du nécessaire doit être imputé à péché ;* quand on pense que le corps est la moindre partie de nous-mêmes, et que, le plus souvent, il est la cause de nos chutes, alors on restreint tous ses besoins avec d'autant plus de joie et le plus possible, que plus ils sont réduits, plus on a de moyens de faire du bien au prochain. — D'ailleurs, la plupart des pauvres et des ouvriers, surtout de la campagne, c'est-à-dire plus de la moitié du genre humain, mènent une vie, au moins, aussi dure que celle des Prémontrés. Pourquoi donc ceux qui veulent se consacrer au Seigneur seraient-ils plus délicats ? Sont-ils d'une autre nature? Pourquoi ne feraient-ils pas par vertu ce que tant d'autres font par nécessité ?

C'est une opinion soutenue par les auteurs les plus graves que saint Norbert fonda son ordre en l'honneur de l'Immaculée-Conception, qu'il composa un Office pour propager cette dévotion par ses Religieux jusqu'à la fin du monde. Les paroles de saint Norbert, dans ses *Monitis spiritualibus,* sur ce dogme sont aussi éclatantes et merveilleuses qu'inattaquables. Pendant tout le moyen-âge, l'Ordre fut le rempart vivant de cette croyance.

Le cardinal Sfondrate dit dans son ouvrage *De Innocentia vindicata*, page 52 : *Sanctus Norbertus Religionem suam instituit in honorem Immaculatæ Conceptionis, Juxta communem et unanimem traditionem. Id constat ex missalibus, breviariis et processionariis Præmonstratensium, et ex diplomate Caroli VII regis Francorum.* Philippe Quintanilla, réformateur des maisons de l'Espagne, dans sa lettre à Philippe-le-Catholique, Roi des Espagnes, dit qu'il n'appartient à aucun Ordre de défendre l'Immaculée-Conception plus qu'à l'Ordre de Prémontré, parce que plus de 50 ans se sont écoulés depuis que saint Norbert l'a consacré tout entier à l'Immaculée-Conception. Guerric de Salisbury dit au tome III de son livre *In cantica* : « Saint Norbert institua sa Religion pour un double but providentiel ; pour honorer le *très-saint Sacrement de l'Eucharistie et l'Immaculée-Conception.* » Le célèbre Wadding va beaucoup plus loin encore ; il dit : « Du temps d'Anselme, l'Immaculée-Conception fut révélée à saint Norbert, fondateur de Prémontré, et ce fut à la suite de cette révélation qu'il institua son Ordre. La Mère de Dieu lui apparut ; elle lui recommanda avec instance le culte et la vénération de ce profond et saint mystère de sa Conception. Elle lui donna un habit blanc, afin que lui-même et ses Frères s'en revêtissent en témoignage de son *innocence originelle,* afin que leur vie, leurs paroles et leur habit fussent un mémorial de cette croyance. »

Romelius de Rogembourg, Keyll de Knechsted, Albrecht de

Sainte-Odilie, et Georgius dans sa dissertation de l'Immaculée-Conception, ont établi sans contestation dans l'Ordre de Prémontré la perpétuité de la tradition touchant cette croyance, fondée sur la révélation de la très-sainte Vierge à saint Norbert.

Dans le siècle où le dogme de l'Immaculée-Conception a été solennellement proclamé par l'Eglise, n'est-il pas bien opportun de rétablir en France un Ordre consacré, depuis tant de siècles, à honorer ce profond et saint mystère ?

Peut-on élever à Marie, en mémoire de la proclamation du dogme de son Immaculée-Conception, un monument qui lui soit plus agréable ?

L'Ordre sacré de Prémontré a donc été rétabli en France dans toute sa primitive vigueur au Monastère de l'Immaculée-Conception-Saint-Michel (diocèse d'Aix). Il y a encore beaucoup à faire ; mais les personnes de foi comprendront que la piété de ce siècle doit s'imposer des sacrifices pour réparer les désastres de l'impiété du dernier siècle.

Dejà ce vieux Monastère compte plus de 80 Religieux ou Novices qui suivent en tous points les règles primitives de l'Ordre de Prémontré, et il a été érigé en Abbaye, le 16 juin 1869.

Dans une gorge des montagnes de Frigolet, entre Avignon et Tarascon, se trouve encore assez bien conservé, avec ses cloîtres remarquables du XIe siècle, un Monastère antique dédié à saint Michel, et occupé anciennement par des Chanoines Réguliers de Saint-Augustin. Il fut fondé au Xe siècle, par Guillaume Ier, Comte de Provence, pour desservir le Sanctuaire vénéré de la Très-Sainte Vierge, connu jadis sous le nom de NOTRE-DAME DU BON REMÈDE.

Beaucoup y obtinrent des grâces signalées : la Reine Jeanne vint y faire ses dévotions ; et plus tard, Anne d'Autriche y fit un pèlerinage pour prier la Mère de Dieu de lui obtenir un fils. A la naissance de Louis XIV, cette auguste Princesse fit revêtir les murailles du sanctuaire de Notre-Dame du Bon Remède d'une boiserie richement sculptée, dorée et rehaussée de peintures qui représentent les principaux mystères de la vie de la très-sainte Vierge. C'est au zèle pieux des habitants du voisinage que l'on doit la conservation de ce précieux monument à travers la tourmente de 1793. Ainsi que le Monastère, il a cependant un besoin urgent de très-dispendieuses restaurations.

Nous avons visité nous-même ce Sanctuaire de Marie, et plein du désir de le remettre en honneur, nous en avons confié le soin au R. P. Edmond ; et sous le titre de l'Immaculée-Conception, nous consacrons le Monastère de Saint-Michel à la Primitive Observance de Prémontré qui a pour fondement la règle de saint Augustin et les constitutions de saint Norbert.

Nous prions instamment les ministres du Seigneur et toutes les personnes de foi d'aider, selon leur pouvoir, la restauration d'un Ordre qui a produit un très-grand nombre de Saints, de savants distingués, d'artistes éminents, et qui dans ce siècle nous paraît appelé à faire le plus grand bien à l'Eglise et à la société.

Le Souverain-Pontife PIE IX, le 4 décembre 1856, a daigné accorder d'avance sa bénédiction Apostolique à tous ceux qui aideront, de quelque

manière que ce soit, la restauration de la Primitive Observance de Prémontré.

Aix, le 28 avril 1858, fête du Patronage de Saint-Joseph.

† GEORGE, *Archevêque d'Aix, Arles et Embrun.*

L. † S.

Monseigneur l'Archèvêque d'Aix a daigné ouvrir lui-même généreusement la souscription pour la restauration du Monastère et du Sanctuaire de l'Immaculée-Conception-Saint-Michel, et témoigner le désir de voir affecter son offrande à l'achat d'un beau calice ou ciboire, sur le pied duquel sera gravé son sceau et la date de la résurrection du Monastère. Quel est celui qui par quelques sacrifices ne voudra conserver à la religion et aux arts un monument consacré au Seigneur depuis plus de neuf siècles?...

Dans notre France Catholique si riche en Sanctuaires de Marie, il n'en était pas un seul où les saints Offices se célébrassent nuit et jour avec toute la beauté de la liturgie sacrée. Les lieux que la très-sainte Vierge s'est choisis pour y être honorée d'une manière toute spéciale ne doivent-ils pas cependant se distinguer surtout par le recueillement, la prière et le chant perpétuel des saints Offices ?...

L'Ordre sacré de Prémontré, voué dès son origine au culte de l'Immaculée-Conception, et qui tous les jours ajoute le petit Office de la très-sainte Vierge au chant de l'Office canonial, remplit cette lacune en renaissant dans toute sa vigueur native au Monastère de l'Immaculée-Conception-Saint-Michel. Qui ne sera heureux de contribuer à cette sainte œuvre ?

Tous les bienfaiteurs, ainsi que leurs parents vivants et morts, auront la première part à tout ce qui s'y fera de bien, à toutes les messes, à tous les offices de nuit et de jour, à tous les travaux, à toutes les pénitences et autres bonnes œuvres des Religieux de la Primitive Observance de Prémontré.

EXERCICES JOURNALIERS

DES PRÉMONTRÉS DE LA PRIMITIVE OBSERVANCE

Auxquels auront une part spéciale tous les Bienfaiteurs

A minuit, chant de Matines ; vers 2 heures, repos sur la paillasse ; à 5 heures, soins de propreté ; à 5 heures et demie, Prime et chapitre des coulpes ; à 7 heures, études ou travaux divers ; à 9 heures trois quarts, Tierce, Grand'messe et Sexte, puis récollection ; à 11 heures et demie, dîner, None, études ou travaux ; à 4 heures et demie vêpres, temps libre ; à 5 heures trois quarts, souper, ou collation si on jeûne, intervalle libre ; à 7 heures, lecture spirituelle ; à 7 h. et demie, Complies, examen ; à 8 heures, coucher.

Ceux qui sont occupés à des études spéciales peuvent êtres dispensés de l'assistance au Chœur pour certains offices, les jours ordinaires.

Ces exercices varient légèrement avec les saisons de l'année et diverses circonstances particulières.

S'adresser, pour tout ce qui regarde la Primitive Observance de Prémontré, au T. R. P. EDMOND, au Monastère de l'Immaculée-Conception Saint-Michel, par Tarascon (B.-du-Rhône). *Ecrire franco.*

Les fidèles sont instamment priés de s'imposer, au moins, quelques légers sacrifices en faveur de cette Restauration, de faire connaître cette Notice, et d'envoyer leurs offrandes soit au T. R. P. Edmond, soit à MM. les Curés ou à M. Fr. Seguin aîné, rue Bouquerie, 13, à Avignon.

LA RÈGLE

DE

NOTRE PÈRE SAINT AUGUSTIN

CHAPITRE Ier

De l'amour de Dieu et du prochain.

Avant toutes choses, mes très-chèrs frères, aimez Dieu et puis votre prochain; car ce sont là les principaux commandements qui nous ont été donnés. Soyez parfaitement unis dans la maison que vous habitez, et n'ayez tous qu'un cœur et qu'une âme; car c'est pour cela que vous êtes réunis en Congrégation. Ne dites pas que quelque chose vous appartient en propre, mais que tout soit en commun. Que le vivre et le vêtement soient distribués à chacun par le Supérieur, non pas également à tous, parce que tous n'ont pas la même complexion, mais à chacun, selon ses besoins. On lit, en effet, dans les Actes des Apôtres: *Toutes choses leur. étaient communes, et étaient distribuées à chacun selon ses besoins.*

Que ceux qui jouissaient de quelque bien dans le siècle soient bien aise de l'avoir rendu en entrant dans le Monastère, et que ceux qui n'avaient rien n'y cherchent pas ce qu'ils n'ont pu avoir avant d'y entrer; toutefois qu'eu égard à leur faiblesse, on leur accorde ce dont ils ont besoin, quand même leur pauvreté ne leur aurait pas permis d'avoir dans le monde les choses les plus indispensables à la vie. Que cependant ils ne s'estiment pas heureux d'avoir trouvé le vivre et le vêtement qu'ils ne pouvaient se procurer hors du Monastère, et qu'ils ne s'énorgueillissent pas de vivre en société avec ceux dont ils n'eussent osé approcher dans le monde, mais plutôt qu'ils élèvent leurs pensées vers les biens célestes, et ne recherchent pas des biens terrestres et périssables, de peur que les Monastères ne deviennent utiles qu'aux riches, sans l'être pour les pauvres, si les premiers s'y abaissent par humilité, et que les autres y deviennent superbes.

Mais aussi que ceux qui semblaient être quelque chose dans le monde ne méprisent pas leurs frères, qui de la bassesse de leur condition se sont élevés à cette sainte société. Qu'ils se glorifient non de la richesse et de la dignité de leurs parents, mais plutôt de la sainteté de la Religion qui leur donne des pauvres pour frères. Qu'ils ne se glorifient pas non plus, si en donnant une partie de ce qu'ils possédaient, ils ont contribué à

augmenter les ressources de la Communauté, et qu'ils ne tirent pas plus de vanité des biens qu'ils ont apportés au Monastère qu'ils n'en auraient s'ils en jouissaient dans le monde. Car tous les autres vices règnent dans les mauvaises actions en portant les hommes à les commettre ; mais l'orgueil tend des piéges même dans les bonnes, en faisant que les hommes, en s'élevant, en perdent le fruit. Et que sert-il à une personne de distribuer ses biens aux pauvres et de se faire pauvre elle-même, si son âme est si misérable qu'elle devienne plus superbe en les méprisant qu'elle ne l'était en les possédant? Vivez donc tous dans la paix et l'union d'un même esprit ; soyez pleins de prévenances réciproques, et puisque vous êtes devenus les temples de Dieu, honorez-le dans la personne les uns des autres.

CHAPITRE II

De l'oraison et du jeûne. De la nourriture spirituelle et corporelle. Du soin qu'on doit avoir des malades.

Vaquez soigneusement à l'oraison aux heures marquées par la règle ; qu'on se rappelle que l'Oratoire est un lieu de prière, comme l'indique son nom, et que personne ne s'y permette aucune autre occupation qui pourrait distraire ceux qui auraient le loisir d'y venir prier en dehors des heures prescrites. Quand vous récitez des psaumes ou des hymnes à la gloire de Dieu, méditez dans le fond de votre cœur ce que vous récitez de bouche. Ne chantez que ce qui est marqué pour être chanté. Domptez votre corps par le jeûne et l'abstinence du manger et du boire, autant que votre santé le permettra, et si quelqu'un ne peut jeûner, qu'il ne mange pas hors des repas, à moins qu'il ne soit malade. Quand vous êtes à table, écoutez en silence et avec attention, jusqu'à ce que vous en sortiez, la lecture qu'il est d'usage de faire pendant le repas, et que le corps ne prenne pas seul ce qui lui est nécessaire, mais que l'âme soit aussi avide de se nourrir en même temps de la parole de Dieu.

Si ceux qui sont plus faibles, à cause de leur éducation et des habitudes qu'ils ont contractées, sont traités pour la nourriture un peu plus délicatement que les autres, cette indulgence ne doit pas sembler injuste à ceux qu'une différente manière de vivre a rendus plus forts ; qu'ils ne les estiment pas plus heureux en les voyant manger ce que eux ne mangent point, mais qu'ils se réjouissent plutôt d'avoir la santé que les autres n'ont pas.

Et si l'on donne quelque chose de particulier en ce qui regarde la nourriture, les habits et le coucher à ceux qui ont été élevés avec plus de délicatesse avant de venir au monastère qu'aux autres qui sont plus forts et par conséquent plus heureux, ceux-ci, à qui ces choses ne sont pas données, doivent penser combien

ceux-là se sont abaissés de la vie qu'ils menaient dans le monde pour se réduire aux austérités monastiques, encore qu'ils n'aient pu arriver à la frugalité des autres qui sont d'un tempérament plus robuste. Et tous ne doivent pas désirer qu'il leur soit donné ce qui est accordé à quelques-uns, plutôt par tolérance et compassion que par honneur, de peur qu'il n'arrive, par un désordre détestable, que les pauvres ne deviennent délicats dans le monastère tandis que les riches tâchent, autant qu'ils le peuvent, de s'y endurcir au travail.

Quant aux malades, comme il est nécessaire qu'ils prennent moins de nourriture, afin de ne pas accabler leur corps déjà abattu ; aussi faut-il qu'après leur maladie, on les traite en sorte qu'ils puissent recouvrer au plus tôt leur entière santé, bien qu'ils fussent issus de basse condition dans le monde ; comme si leur maladie leur avait causé la faiblesse que la première éducation a laissée aux riches. Mais quand ils auront recouvré leurs premières forces, qu'ils retournent à leur plus heureuse façon de vivre, laquelle est d'autant plus convenable à des serviteurs de Dieu qu'elle se contente de moins de choses. Et ils doivent bien éviter que leur sensualité ne les retienne, étant guéris, dans l'état où la nécessité les avait réduits, étant malades.

Qu'ils estiment ceux-là être les plus riches, qui auront le plus de courage pour supporter une vie de privations et d'austérités : car il vaut mieux avoir moins de besoins que d'avoir tout à souhait.

CHAPITRE III

De l'habit intérieur et extérieur. De la modestie religieuse.

Que votre habit n'ait rien de curieux ni de singulier, et n'affectez pas de plaire par vos vêtements, mais par vos mœurs. Quand vous sortez marchez ensemble. Qu'il n'y ait rien dans votre démarche, dans votre contenance, dans votre habit et dans tous vos gestes qui puisse offenser la vue de personne, mais que toutes vos actions répondent à la sainteté de votre profession. Si par inattention vos yeux se portent sur une personne du sexe, qu'ils ne s'y arrêtent jamais. Car encore qu'il ne vous soit pas défendu de voir des femmes lorsque vous sortez, néanmoins c'est chose criminelle de s'exposer, ou d'exposer les autres aux dangers de la concupiscence qui peut naître par des affections ou des regards inconsidérés. Et ne pensez pas que vos âmes demeurent chastes, si vos yeux ne le sont pas, parce qu'un regard immodeste est la marque d'un cœur charnel ; et lorsque des cœurs déréglés, même dans le silence de la langue, se font connaître l'un à l'autre par des regards mutuels et se complaisent dans leur coupable passion, quoique la chasteté du corps n'ait été violée par aucune souillure, la pureté des mœurs ne laisse pas de

périr. Et que celui qui fixe ses yeux sur une personne du sexe, ou désire d'en être regardé, ne se flatte pas de n'être aperçu de personne. Assurément il est remarqué, et même de ceux qu'il ne soupçonne pas. Mais quand bien même il se déroberait à tous les yeux mortels, pourrait-il éviter les regards perçants de cet Observateur souverain à qui rien n'est caché? Doit-on croire qu'il ne voit pas les péchés des hommes, sous prétexte que, les connaissant, il les supporte avec autant de patience que de sagesse? Que le serviteur de Dieu craigne donc de lui déplaire, de peur de l'offenser en voulant plaire à une créature ; et qu'il pense que Dieu considère toutes choses, afin qu'il ne regarde aucune femme avec des intentions perverses. Car la crainte de Dieu lui a été recommandée en cette matière par ces paroles : *Celui qui arrête ses yeux, est en abomination devant le Seigneur.* C'est pourquoi lorsque vous êtes ensemble dans l'Eglise, et en quelque autre lieu que ce soit où il se trouve des femmes, conservez les uns et les autres la pureté de vos âmes ; car Dieu qui habite en vous, grâce à cette retenue, vous gardera pour vous-mêmes.

Si vous remarquez en quelqu'un d'entre vous des regards immodestes, avertissez l'en sur le champ, afin que sa faute n'ait point de suite, mais qu'elle soit promptement corrigée. Mais si après l'avoir averti, il y retombe de nouveau et que vous le voyiez encore faire la même chose un autre jour, que celui qui l'aura aperçu, découvre aussitôt ce désordre comme une plaie qu'il faut guérir. Toutefois il faudra auparavant faire remarquer ce manquement à un autre ou même à un troisième, afin que le coupable puisse être convaincu par le témoignage de deux ou de trois, et puni avec une juste sévérité. Et ne pensez pas que ce soit vouloir du mal à vos frères, que de découvrir ainsi leurs fautes. Au contraire, sachez que vous ne serez pas innocent, si vous les laissez périr par un silence indiscret, lorsque vous pouvez les sauver par une sage correction.

Car si quelqu'un d'entre vous avait au corps un ulcère qu'il voulût cacher, craignant la douleur de l'incision, ne seriez-vous pas cruel en ne découvrant pas son mal, et charitable en le déclarant? Combien donc êtes-vous plus obligé de ne pas dissimuler sa faute qui peut nourrir dans son cœur une corruption plus pernicieuse que ne serait celle d'un ulcère dans son corps ! Mais, avant de le découvrir à ceux par le témoignage desquels il doit être convaincu, au cas qu'il nie sa faute, il le faut faire connaître au Supérieur si, après l'avoir averti, il a négligé de s'amender ; parce que peut-être, étant repris secrètement, il pourra se corriger sans que les autres aient connaissance de son manquement. Que s'il arrive qu'il dénie cette faute, on doit alors confronter les témoins, afin qu'en présence de tous, il puisse non-seulement être accusé par un témoin, mais encore être convaincu par le témoignage de deux ou de trois. Or étant ainsi convaincu, il devra subir la peine qu'il aura méritée, selon le

jugement du Supérieur auquel il appartient d'en ordonner. Que s'il refuse de se soumettre au châtiment infligé, qu'on le chasse de votre Compagnie, bien que contre sa volonté. Car ce n'est pas cruauté, mais miséricorde d'agir de cette manière, puisque c'est empêcher qu'il n'en perde plusieurs, comme par une peste contagieuse.

Et ce que j'ai dit touchant les regards immodestes, doit aussi être soigneusement et fidèlement observé dans tous les autres péchés, pour les défendre, pour les découvrir, pour les prouver et pour les punir, et tout cela avec l'amour des personnes et la haine des vices.

Or, quiconque se sera engagé dans un si grand mal, que de recevoir de quelqu'un en cachette des lettres ou quelque présent que ce soit, s'il le confesse de lui-même, qu'on le lui pardonne et que l'on prie pour lui ; mais s'il est surpris et convaincu, qu'il en soit plus grièvement puni, suivant l'avis et le jugement du Supérieur.

CHAPITRE IV

De la Communauté ; conservation et netteté des habits. Des bains des malades. De la distribution des livres et autres objets.

Ayez vos vêtements en commun, sous la garde d'un ou de deux frères ou de plusieurs, autant qu'il en faudra afin de les secouer et d'empêcher que les vers ne les gâtent. Et comme vous n'avez qu'une même dépense pour votre nourriture, n'ayez aussi qu'un même vestiaire pour vos habits. S'il se peut, ne vous inquiétiez point quel vêtement on vous donnera selon la saison, ni si l'on rend à chacun de vous le même qu'il avait quitté, ou celui d'un autre, pourvu qu'on ne refuse à aucun ce qui lui est nécessaire : que si, à cette occasion, quelques débats et murmures s'élèvent entre vous, quelqu'un se plaignant qu'on lui ait donné un habit plus méchant que celui qu'il avait eu d'abord, et qu'il s'estime indignement traité s'il n'est aussi bien vêtu que tel autre de ses frères ; jugez de là combien il vous manque de choses dans le saint habit intérieur du cœur, puisque vous formez des contestations pour l'habit du corps. Si toutefois on a tant d'égards à votre faiblesse que l'on vous rende le même vêtement que vous avez quitté, mettez néanmoins dans le même lieu, et sous la garde commune celui que vous laissez.

Et que personne ne travaille pour soi, mais que toutes vos œuvres se fassent pour la communauté avec un soin plus exact, et une plus grande allégresse que si vous les faisiez pour votre particulier. Car ce qui est écrit de la charité qu'elle ne *recherche pas ses intérêts*, se doit entendre ainsi : qu'elle préfère les choses communes aux particulières, et non les particulières aux communes. C'est pourquoi vous reconnaîtrez d'autant plus votre avancement

dans la vertu que vous aurez plus de soin des choses communes que des particulières ; afin que la charité qui est permanente et éternelle, règne dans toutes les choses dont se sert la nécessité présente, qui est passagère et temporelle.

Il suit de là que, si quelqu'un a donné à ses enfants ou amis qui sont au monastère quelque vêtement ou autre chose nécessaire, que cet objet ne soit pas reçu en cachette, mais qu'il soit remis entre les mains du Supérieur, afin qu'étant placé en commun, il soit donné à celui-là qui en aura besoin. Que si quelqu'un cachait le présent qu'on lui aurait fait, il serait jugé et condamné comme coupable de larcin. Que vos vêtements soient lavés par vous mêmes ou par des foulons selon que le Supérieur l'ordonnera, de peur que le désir d'avoir un vêtement bien net ne soit cause que votre âme ne contracte des taches intérieures.

Si quelqu'un, à raison d'une maladie ou infirmité quelconque, a besoin de se baigner, qu'on ne lui refuse pas ce remède, mais que cela se fasse pourtant sans murmure par le conseil du médecin, en sorte que, quand même le malade ne le voudrait pas, il soit obligé de s'y soumettre et de faire tout ce qui est expédient pour sa santé, lorsque le Supérieur le commandera. Mais, au contraire, s'il le désirait, et que peut-être il ne fût pas à propos de le lui accorder, on ne doit pas céder à ses sollicitations, car quelquefois ce qui plaît semble être profitable, quoiqu'il soit nuisible. Mais si le Religieux, serviteur de Dieu, ressent une douleur cachée en son corps, et déclare ce qui lui fait mal, qu'on le croie sans en douter ; néanmoins si l'on n'est pas assuré que ce qui plaît au malade soit propre à guérir sa douleur, qu'on prenne l'avis d'un médecin. Les Frères n'iront jamais au bain ou en quelque autre lieu, en moindre nombre que deux ou trois, et celui qui sera obligé par nécessité de sortir, devra se faire accompagner de ceux qui lui auront été adjoints par le Supérieur. Le soin des malades ou des convalescents, ou de ceux qui ont la fièvre, ou quelque autre infirmité que ce soit, doit être confié à un infirmier, afin que celui-ci puisse demander au proviseur ce qu'il jugera leur être nécessaire. Or, que ceux qui seront chargés de la dépense, des habits ou des livres, servent leurs frères sans murmure en esprit de charité. Les livres devront être demandés chaque jour à une certaine heure, hors laquelle on n'en donnera point. Mais quant aux vêtements et chaussures, ceux qui les ont en garde ne différeront pas de les donner à leurs frères, toutes les fois qu'ils en manqueront.

CHAPITRE V

De la paix entre les Frères.

N'ayez jamais de querelles entre vous, ou terminez-les au plus tôt de peur que la colère venant à croître ne se change en

haine, et que, d'une paille étant devenue une poutre, elle ne rende enfin l'âme homicide, car il est écrit : *Celui qui hait son frère, est homicide.* Quiconque aura offensé son Frère par injure, malédiction ou reproche de quelque crime, se souviendra de réparer sur le champ par une juste satisfaction la faute qu'il a commise, et celui qui aura été offensé lui pardonnera sans aucun débat ni contestation.

S'ils se sont offensés mutuellement, ils doivent aussi s'entre-pardonner comme vous y obligent les paroles mêmes de l'Oraison que vous dites si souvent, laquelle vous devez vous efforcer de rendre d'autant plus sainte qu'elle vous est plus fréquente. Or, celui qui est souvent tenté de colère, mais qui se hâte de demander pardon à celui qu'il sait avoir offensé, est meilleur que celui qui est plus lent à se fâcher, mais aussi qui se porte avec plus de dificulté à prier qu'on lui pardonne ; que celui qui ne veut pas pardonner à son Frère n'espère aucun fruit de son Oraison. Quant à celui qui ne veut jamais demander pardon ou ne le demande pas de bon cœur, c'est en vain qu'il demeure au monastère, bien qu'il n'en soit pas chassé. C'est pourquoi abstenez-vous de toutes paroles qui sentent l'aigreur, et si votre bouche en a proféré quelques-unes, vous ne devez pas avoir peine d'apporter le remède à la plaie par la même bouche qui l'a faite.

Mais quand la nécessité de la correction vous oblige de dire des paroles dures en reprenant vos inférieurs, quoique vous connaissiez y avoir excédé, vous n'êtes pas tenus de leur demander pardon, de crainte que, vous abaissant trop envers ceux qui vous doivent être soumis, cet excès d'humilité n'affaiblisse l'autorité dont vous avez besoin pour les gouverner. Il en faut cependant demander pardon au commun Seigneur de tous, qui sait avec quelle tendresse vous aimez ceux que vous corrigez peut-être avec un peu trop de sévérité. Or, l'amour qui vous unit ne doit pas être charnel, mais spirituel.

CHAPITRE VI

De l'obéissance due aux Supérieurs. De la fréquente lecture de cette règle.

Obéissez à votre Supérieur comme à votre Père, mais encore avec plus de soumission au premier Supérieur qui a le soin de vous tous. Afin donc que toutes ces choses soient pratiquées, et s'il y en a quelqu'une qui ait été moins fidèlement observée, il faut qu'elle ne se passe point négligemment, mais qu'elle soit exactement corrigée ; ce sera principalement le devoir du Supérieur d'y tenir la main, de telle sorte qu'il remette au jugement du premier Supérieur ce qui excèdera ses forces et son pouvoir. Que votre Supérieur ne s'estime pas heureux de dominer avec puissance, mais plutôt de servir avec charité. Que par honneur

il soit élevé au dessus de vous devant les hommes, mais que par crainte il soit prosterné à vos pieds devant Dieu. Qu'il soit pour tous un modèle de bonnes œuvres, qu'il corrige les esprits légers et inquiets, qu'il console les pusillanimes, qu'il supporte les faibles et qu'il soit patient à l'égard de tous. Qu'il embrasse avec ardeur les observances régulières et les fasse garder aux autres avec une crainte respectueuse. Et bien qu'il soit nécessaire qu'il se fasse aimer et craindre, il désirera toutefois plutôt être aimé de vous que d'en être craint, et il se souviendra sans cesse qu'il doit rendre compte à Dieu de vos âmes. C'est pourquoi ayez compassion non seulement de vous-même, mais aussi de votre Supérieur en lui rendant une prompte et parfaite obéissance ; car il est dans un péril d'autant plus grand qu'il est dans une dignité plus élevée.

Dieu vous fasse la grâce d'observer toutes ces règles comme de vrais amants de la beauté spirituelle, afin de répandre par votre conduite édifiante la douce et agréable odeur de Jésus-Christ, non comme des esclaves réduits sous le joug de la loi, mais comme des enfants libres établis sous l'empire de la grâce. Or, afin que vous puissiez vous regarder en ce petit livre comme dans un miroir, qu'il vous soit lu une fois la semaine, de peur que vous n'oubliez d'en observer quelque point. Quand vous reconnaîtrez que vous pratiquez les choses qui y sont prescrites, rendez-en grâce au Seigneur qui est l'auteur de tous les biens ; mais si quelqu'un s'aperçoit y avoir manqué, qu'il se repente du passé et apporte plus de vigilance en l'avenir, priant Dieu qu'il lui pardonne sa faute et ne permette plus qu'il succombe à la tentation. Ainsi soit-il.

ARTICLES

DE LA PRIMITIVE OBSERVANCE

DE PRÉMONTRÉ

Auxquels les Religieux de la Primitive Observance de Prémontré prétendent s'obliger, sous peine de châtiment et non de péché; à moins que quelqu'un en vienne à cet excès que de ne pas vouloir s'y soumettre, lorsque le Supérieur le lui commande en vertu de la sainte Obéissance, ou de rejeter toute volonté d'observer un de ces articles ; car, en ces deux cas, ils prétendent s'y engager sous peine de péché mortel, et pour le reste, sous peine de péché véniel, en la manière que l'entendent la règle et les statuts primitifs de Prémontré, d'où tous ces articles ont été tirés et approuvés *in extenso* par les Souverains Pontifes Paul V en 1617 et Grégoire XV en 1621. (Voir le Bullaire de Prémontré.)

I. Communauté du vivre et du vêtir.
II. Observation des Statuts de l'Ordre de Prémontré.
III. Abstinence perpétuelle de la viande, et jeûne depuis l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques.
IV. Silence régulier.
V. Usage des draps et chemises de laine, avec une seule paillasse.
VI. Dortoir commun (divisé en cellules.)
VII. Réfectoire commun.
VIII. Lecture pendant tout le repas.
IX. Récitation quotidienne des Heures Canoniales et de l'Office de la B. V. M.
X. L'Office des Matines à minuit.
XI. Habits entièrement blancs, la robe, le scapulaire, le capuce et la chape, et de la forme qu'ils ont dans notre Ordre.
XII. Proclamation des fautes au Chapitre tous les jours.
XIII. Correction de ces mêmes fautes à faire dans le même lieu, par celui qui y préside, selon la teneur des Statuts pour les dérèglements ou les manquements considérables, ou ceux qui procéderaient du mépris.
XIV. Second Noviciat.
XV. Se confesser toutes les semaines.

XVI. Célébration des SS. Mystères par les Prêtres, presque tous les jours, et, pour les non-prêtres, communion tous les huit jours.

XVII. Bonne administration des biens temporels par les Officiers du Monastère.

XVIII. Conservation des titres ou contrats, du sceau et de l'argent sous une triple clef.

XIX. Rendre compte tous les mois de la recette et de la dépense.

XX. Zèle à établir la Primitive Observance dans son Monastère et dans tout l'Ordre.

XXI. Ecouter les sujets de plaintes qui peuvent survenir aux Religieux.

XXII. Distribution utile du temps, le jour et la nuit.

XXIII. On ajoute à ces 22 articles l'examen de conscience après Complies, la méditation de tous les jours, la retraite annuelle avec la confession générale de toute l'année et la rénovation des vœux, avec serment de recevoir la visite chaque année, de n'accepter ni procurer aucune dispense sur les points ci-dessus énoncés, de choisir, lorsqu'il sera nécessaire, pour Abbé ou pour Prieur, le Religieux le plus vertueux.

ANNOTATIONS

SUR CHACUN DES ARTICLES SUSDITS

ARTICLE PREMIER.

Communauté du vivre et du vêtir.

Cet article n'admet aucun pécule particulier, et ne permet pas que l'on distribue chaque année aucune somme d'argent aux Religieux pour leur vestiaire.

Il n'oblige pas moins l'Abbé que les Religieux. L'Abbé ne pourra, si ce n'est dans des cas de peu d'importance, et à moins qu'il ne suive l'exemple des Supérieurs qui vivent selon le véritable esprit de leur règle, employer les biens du Monastère à d'autres usages que ceux des Religieux et des pauvres, sans le consentement de trois des plus anciens de la Communauté. Or, afin qu'il n'ait absolument rien en propre, il recevra des Officiers du Couvent tout ce dont il a besoin pour son vivre et son vestiaire, et il lui est défendu d'établir et de fréquenter des repas, à la manière des séculiers, mais sur le modèle de ceux qui vivent selon les véritables Constitutions de leur Ordre.

ARTICLE II.

Observation des Statuts de l'Ordre, contenant les obligations qui constituent la substance de l'Ordre de Prémontré, c'est-à-dire les points de discipline sans lesquels la vie régulière ne peut que difficilement s'y maintenir.

Par la substance de notre Ordre, nous n'entendons pas les trois vœux. Car nous distinguons la substance de l'essence, en ce que par l'essence nous entendons les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance dont se compose tout Ordre religieux comme de ses parties essentielles, et en ce que, par la substance, nous entendons les obligations particulières sans lesquelles la vie régulière ne peut que difficilement s'y maintenir, non plus que les vœux mêmes de la Religion. Or, telles sont à peu près toutes les règles contenues dans ses Articles, et que nous exprimons dans notre profession, sans parler des trois vœux ; comme sont : la correction des mœurs, l'amendement de la vie, la sta-

bilité dans un Monastère, et la promesse de suivre, pour sa conduite, la règle de saint Augustin.

Il y a, outre cela, dans ces Statuts, d'autres points de même nature, tels que la réception discrète des Novices, leur sage instruction, l'examen rigoureux des Ordinands, l'administration des biens tant spirituels que temporels de la Communauté, la célébration des Messes de l'Ordre et de celles qui sont rétribuées, la bonne distribution de l'Office divin, le soin raisonnable des infirmes, la garde exacte et attentive de la porte, la défense des permutations et des aliénations, l'acceptation de la visite annuelle, la promesse de n'élire pour Abbé que celui qu'on jugera digne de ce haut rang par sa science, par la sainteté de sa vie et par son âge.

Enfin, les articles de ces Statuts dans lesquels consiste principalement la substance de notre Ordre, c'est la communauté du vivre et du vêtir, à quoi il faut ajouter les règlements et les ordonnances particulières, établies pour le maintien de l'essence des vœux, de la vie cénobitique, et de la communauté de vivre et de se vêtir.

Voilà ce que nous appelons la substance de notre Ordre, parce que, sans ces points de discipline, la vie régulière et la pratique des vœux ne peuvent guère y subsister ni s'y maintenir, et que ce sont ces points-là mêmes, pris dans leur ensemble, qui distinguent notre Ordre de tous les autres.

ARTICLE III.

Abstinence perpétuelle de viande, et jeûne depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Pâques.

Les premiers Prémontrés jeûnaient toute l'année, et regardaient comme une faute d'user de laitage, fromage, etc. (*Vie de saint Norbert*, par le R. P. Hugo). Conformément au Chapitre général de 1171, nous ne jeûnons que depuis le 14 septembre jusqu'à Pâques, et, excepté les jeûnes d'Eglise, nous usons de toutes sortes de laitage, rarement du poisson, et seulement lorsque nous pouvons nous en procurer à peu de frais.

Ici nous renonçons à la dispense d'un Souverain-Pontife, par laquelle l'abstinence perpétuelle était abrogée, à condition de jeûner tous les vendredis pendant tout l'Avent, et de faire abstinence tous les mercredis et pendant la Septuagésime ; et cela non-seulement pour mieux pratiquer la pénitence, en quoi consiste l'état monastique, mais encore pour conformer notre vie à la vie sainte de nos Pères, et défendre notre chasteté avec les mêmes armes qu'ils ont employées pour défendre la leur.

Or, de même que, par cet article, nous renonçons à cette dispense, de même nous renonçons à une autre par laquelle il

nous est permis de manger de la viande, dans nos voyages pour les affaires de notre Monastère, et cela pour empêcher qu'on ne multiplie inutilement les courses et les voyages dans la vue de rompre l'abstinence, et aussi de peur que trouvant la règle trop austère au retour des voyages, on ne demande des dispenses pour l'intérieur du Monastère. Le R. P. Hugo, dans sa *Vie de saint Norbert*, remarque que l'abstinence s'est perdue peu à peu dans l'Ordre de Prémontré, et que le relâchement s'est introduit sur d'autres points, par la facilité avec laquelle les Supérieurs ont permis l'usage de la viande pendant les voyages.

Il faut remarquer qu'à la vérité nous nous interdisons l'usage de la viande tant dans l'enceinte du Monastère que dehors, selon la règle primitive de notre Ordre, mais que nous en usons autrement en cas de maladie, dont le jugement appartient au Supérieur, d'après la décision du Pape Urbain, comme on le trouve rapporté parmi les priviléges de notre Ordre.

De plus, si l'on veut observer plus facilement ce jeûne, que nos saints prédécesseurs ont religieusement pratiqué depuis la fondation de notre Ordre jusqu'à environ l'an 1500, et que nous avons repris, et si l'on veut que cet usage ne se perde pas à l'avenir, au lieu du verre de boisson voulu par les constitutions primitives, on donnera une soupe ; l'abbé accordera un peu de pain et de dessert à ceux à qui cette soupe serait insuffisante. Mais ceux qui auraient la force de s'en tenir au verre de boisson réglementaire, en remercieraient Dieu et s'en contenteraient.

Comme selon nos Statuts, on ne jeûnait pas le jour de Noël par respect pour une si grande solennité, nous suivrons cette exception. Ceux qui vont en voyage pourront souper avant leur départ, avec la permission du Supérieur, si elle est nécessaire. On usera de la même indulgence à l'égard des Frères Convers, si leurs travaux les mettent hors d'état de jeûner.

On leur donnera aussi, hors l'Avent et les jours de jeûne d'Eglise, une demi-livre de pain à la collation. A ces jeûnes de l'hiver, nos anciens en ont ajouté quelques-uns en été, comme ceux des Rogations, ceux du vendredi, lorsqu'il ne se rencontre pas quelque autre jeûne dans la même semaine, ceux des veilles du Saint-Sacrement, de N.-D. des Neiges, de la Visitation et de la Nativité de la Sainte Vierge, et des veilles de saint Norbert et de saint Augustin. Les Supérieurs dispenseront du jeûne ceux qui ne pourront le supporter sans être malade.

ARTICLE IV.

Silence régulier.

Le silence est le gardien de la paix, de la charité, de l'humilité et de la vie intérieure. Selon la pratique de nos Pères et à

l'exemple de la plupart des anciens Ordres religieux, Basiliens, Bénédictins primitifs, Cisterciens, Chartreux, et même de diverses Congrégations de Chanoines Réguliers, nous garderons toujours un silence exact. Nous nous priverons toujours de conversation entre nous, même après nos repas, bien persuadés que très-souvent elles sont vaines et la cause de médisances et de critiques ; ceux qui aiment à parler se recherchent souvent eux-mêmes dans leurs paroles.

Après les repas, le Supérieur pourra, quand il le jugera à propos, rassembler les Religieux autour de lui et présider à une conférence édifiante et propre à délasser l'esprit. La variété des occupations des Prémontrés rend, d'ailleurs, les conversations moins nécessaires que dans tout autre Ordre religieux. On s'efforcera toujours d'utiliser le temps libre après les repas, soit pour sa propre charge, soit pour approprier l'église ou le Monastère. Quand il y a nécessité de parler, on le demande aux Supérieurs, et on le fait à voix basse, et en peu de mots, se souvenant toujours de ces paroles du Psalmiste : *Dixi : Custodiam vias meas, ut non delinquam in lingua mea ;* et de ces autres : *Obmutui et silui a bonis.* On réservera sa parole pour chanter les louanges du Seigneur, et prêcher la foi et la charité parmi les hommes.

Afin de conserver soigneusement le silence dans les Communautés, les Supérieurs devront infliger des pénitences à ceux qui le rompraient sans permission. Juger soi-même de la nécessité de parler, c'est s'exposer à se tromper, et se priver de la grâce attachée à la permission obtenue du Supérieur.

Tel doit être notre amour du silence que nous devons préférer nous exposer à omettre quelque chose d'utile plutôt que de le rompre. L'obligation de demander permission à un Supérieur avant de parler nous fera bien peser l'utilité de nos paroles.

ARTICLE V.

Usage des Draps et des Chemises de laine, avec une seule Paillasse.

Cet article nous oblige à porter des chemises de laine et à n'avoir que des draps de laine, *en cas que nous nous en servions*, avec une seule paillasse : ainsi il nous est interdit les lits de plume et les matelas de laine. Les religieux couchent vêtus de tous leurs habits du jour, sauf la chape, les souliers et les bas, surtout en été, à moins que des raisons approuvées du Supérieur n'autorisent à faire autrement.

ARTICLE VI.

Dortoir commun.

Cet article n'oblige pas moins l'Abbé que les Religieux ; et cela afin qu'il donne l'exemple à ses Frères, qu'il soit en sentinelle, et qu'il puisse observer les règlements du dortoir aussi bien que la Communauté avant et après Matines, Prime et Complies. Si cependant il est infirme ou si âgé qu'il ne puisse que difficilement monter au dortoir et en descendre autant de fois que le demandent les devoirs de sa charge, il pourra avoir son lit dans une des chambres qui sont sous le dortoir. Pour les Religieux, ils ne doivent jamais coucher hors du dortoir sans une nécessité reconnue du Supérieur.

ARTICLE VII.

Réfectoire commun,

Il est aussi du devoir de l'Abbé de manger au réfectoire, pour pratiquer la tempérance et la sobriété ; à moins peut-être qu'il en soit exempt à cause de son âge et de ses infirmités, ou des hôtes qui surviennent, ou de quelque affaire qui regarde sa charge.

ARTICLE VIII.

Lecture pendant tout le repas.

Cette lecture n'est d'obligation que pour le réfectoire commun ; car bien qu'il fût convenable que cette lecture se fît aussi à la table de l'Abbé toutes les fois qu'il mange ailleurs qu'au réfectoire des Religieux, cependant parce qu'ordinairement les hôtes ne s'accommodent pas de cette pratique, cet article n'oblige point dans ces sortes de repas. Néanmoins il serait bon d'exhorter l'Abbé à y faire quelque peu de lecture, comme l'insinuent nos anciens Statuts, toutes les fois que les personnes qu'il reçoit à sa table ne le trouvent pas mauvais.

ARTICLE IX.

Récitation quotidienne de l'Office canonial et de celui de Notre-Dame.

Cet article oblige tous Profès de notre Monastère destinés au Chœur à réciter l'Office divin et celui de la très-sainte Vierge.

Remarquez cependant qu'aux fêtes de la très-sainte Vierge, on n'est tenu qu'à l'Office canonial, et que le petit Office n'est pas alors d'obligation, mais seulement de dévotion, comme on le lit dans les articles d'un Chapitre général de notre Ordre.

ARTICLE X.

Office des Matines à minuit.

Cet article n'a pas besoin d'explication. Personne cependant n'y est tenu hors du Monastère. Quant aux Frères convers, ils n'y seront obligés qu'autant que le Supérieur, eu égard à leurs travaux et à leurs autres obédiences, jugera devoir les y astreindre ou les en exempter. Remarquez que cet article ne nous oblige pas à chanter les Matines ; car, quoique nous y soyons tenus, ce n'est pas toutefois en vertu de cet article.

ARTICLE XI.

Habits entièrement blancs, la robe, le scapulaire, le capuce, la chape, et de la forme qu'ils ont dans notre Ordre.

Cet article est aussi fort clair et n'admet aucune dispense. Les barrettes, les calottes et les chapeaux doivent être de couleur blanche. Même en voyage, on doit porter son habit et le faire respecter par sa modestie et sa gravité.

ARTICLE XII.

Proclamation des fautes au Chapitre tous les jours.

Cet article est suffisamment expliqué dans les Statuts, où l'on fait voir qu'il y a deux sortes de proclamations : la première contre soi-même, et la seconde contre un autre.

ARTICLE XIII.

Correction de ses fautes, qui doit être faite dans le même lieu par celui qui y préside, selon la teneur des Statuts, pour les déréglements et les manquements considérables, ou pour ceux qui procèdent de mépris.

Il y a deux espèces de fautes : les premières ne sont que vénielles, et ainsi nous ne leur infligeons pas les châtiments de la griève coulpe ; mais nous les traitons comme les fautes légères ;

mais les secondes, étant mortelles, méritent la peine de la griève coulpe, et par conséquent nous les punissons comme il est prescrit, à moins que l'utilité spirituelle du coupable ne demande une autre conduite à son égard.

ARTICLE XIV.

Second Noviciat.

Selon le décret de la sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 19 mars 1857, le second Noviciat commencera aussitôt après l'émission des vœux simples, et n'expirera qu'après quatre ans de séjour dans le Monastère.

ARTICLE XV.

Confession de chaque semaine.

Cet article oblige tout Profès à se confesser une fois la semaine, dans le Monastère, et même en voyage.

ARTICLE XVI.

Obligation pour les Prêtres de célébrer les saints Mystères presque tous les jours, et pour les non-Prêtres de communier toutes les semaines.

Cet article oblige les Prêtres à offrir presque tous les jours le saint Sacrifice, et ceux qui ne sont pas Prêtres à recevoir la sainte Eucharistie toutes les semaines, à moins d'un empêchement légitime.

Or, il faut remarquer que personne ne doit s'abstenir de dire la Messe ou de communier, sans en avoir fait connaître les raisons au Supérieur, quoique cet article ne le recommande pas expressément.

ARTICLE XVII.

Bonne administration des biens temporels du Monastère par les Officiers.

Cet article ne lie pas seulement la conscience de l'Abbé, qui est le premier administrateur, mais encore celle des Officiers du Monastère comme ses subalternes, et obligés de rendre compte de leur administration à Dieu jusqu'à la dernière obole. L'Abbé

et les autres Officiers sont donc tenus d'exercer leur emploi avec crainte, et d'en remplir les devoirs avec fidélité, de peur qu'au jour du jugement on ne leur dise qu'ils ont dilapidé les biens du Crucifix, et violé la pauvreté dont ils ont fait vœu.

ARTICLE XVIII.

Conservation des titres ou actes authentiques, du sceau et de l'argent sous une triple clef.

L'Abbé aura une de ces clefs, deux Religieux auront les deux autres. Cependant l'Abbé pourra confier la garde de la sienne à un autre Religieux. Les titres ou autres actes concernant les biens du Monastère resteront toujours sous une triple clef.

ARTICLE XIX.

Rendre compte tous les mois de la recette et de la dépense.

L'Abbé contraindra les Officiers à rendre leurs comptes devant lui, s'il a le loisir de les entendre, et devant des Religieux députés à cet effet par le Couvent ; car il est à propos que la Communauté nomme des Religieux devant qui l'on devra rendre ces comptes, et que l'Abbé choisisse les Officiers.

ARTICLE XX.

Zèle à établir la Primitive Observance dans son propre Monastère et dans tout l'Ordre.

Cet article oblige tout Religieux à montrer le plus grand zèle pour conserver la Primitive Observance dans son propre Monastère et pour l'établir dans tout l'Ordre.

ARTICLE XXI.

Ecouter les sujets de plaintes qui peuvent survenir aux Religieux.

L'Abbé écoutera autant de fois qu'ils se présenteront les Religieux qui auraient des avis secrets à lui donner ou des représentations respectueuses à lui faire. Et ceux-ci n'en parleront au Visiteur annuel qu'après en avoir parlé trois fois inutilement au Supérieur. Le Visiteur instruira l'Abbé des plaintes qu'il aurait reçues, mais sans nommer personne, et prendra de con-

cert avec lui, les moyens les plus propres pour affermir la paix et la charité dans la Communauté.

ARTICLE XXII.

Distribution utile du temps, tant du jour que de la nuit

Cet article n'oblige pas à une même distribution du temps pour toute l'année, mais à une distribution utile et qui peut varier selon les saisons et les lieux, variété que doivent soigneusement observer les Religieux.

ARTICLE XXIII.

On ne détermine pas ici le lieu et le temps de l'examen de conscience, de la méditation, de la confession générale, de la retraite annuelle, de la rénovation des vœux, et du serment de recevoir la visite annuelle : tout cela est remis à la discrétion de l'Abbé, qui, de son côté, ne doit point changer arbitrairement, et sans le conseil des plus sages de la maison, les lieux et les temps qui auront été fixés par l'article ci-dessus rapporté.

Par visite annuelle, nous entendons celle qui doit être établie par l'Abbé du premier Monastère qui suivra la Primitive Observance de Prémontré. Il sera accompagné, s'il le juge à propos, du Secrétaire. De plus, avant de rien statuer il appellera à son conseil le Prieur et le Maître des Novices nouvellement élus, qui doivent lui suggérer ce qu'ils croiront devoir être ordonné ou défendu pour la conservation de la Primitive Observance. Or, comme ceux-ci doivent consulter leur conscience dans les avis qu'ils lui donneront, ainsi l'Abbé consultera la sienne pour les suivre, s'il les trouve fondés sur la justice et la raison.

L'Abbé, le jeudi de la Septuagésime, ou autre jour à sa commodité, après avoir fait une exhortation à ses frères dans le Chapitre, ou par lui-même, ou par tout autre Religieux puissant en œuvres et en paroles, déclarera tous les Officiers déposés de leurs emplois, excepté le Cellérier et le Religieux chargé du vestiaire, et en établira d'autres dans le terme de huit jours, soit en continuant tous les mêmes dans leurs charges, soit en ne conservant qu'une partie d'entre eux.

Celui qui aura été établi en charge prêtera serment de maintenir la Primitive Observance, et d'administrer avec justice et fidélité les biens du Monastère. Nous avons dit qu'on devait prêter serment de choisir pour Abbé le plus digne de ce haut rang.

L'élection du Prieur, pour les Prieurés, se fera avec les mêmes préparations que celle de l'Abbé, c'est-à-dire que tous les Religieux se confesseront, célèbreront la messe ou communie-

ront, et entendront l'exhortation qu'on leur fera, pour les engager à se conduire dans leur choix par les règles de la conscience la plus exacte. Après quoi, ils seront tenus de prêter sur le maître-autel serment de choisir pour Prieur celui qu'ils croiront être le plus homme de bien, le plus porté à la mortification, le plus zélé pour la Primitive Observance, et le plus propre à gouverner sagement le Monastère. Quant à ceux qui seront éligibles, ils ajouteront à ce serment une autre promesse par laquelle ils s'engageront à ne point résigner, sans avoir obtenu pour cela les deux tiers des suffrages ; à vivre selon l'étroite Observance contenue dans ces 23 articles ; à porter au même genre de vie, autant qu'il dépendra d'eux, ceux qu'ils auront sous leur conduite, etc , à destiner au moins 20 Chanoines au service du Chœur du premier Monastère.

Tels sont à peu près les points qui constituent la Primitive Observance de Prémontré et qui paraissent si bien tenir à la substance de notre Institut, que l'essence même de l'état religieux qui consiste dans les vœux ne peut, sans leur secours, ni subsister, ni se maintenir. Si donc nous avons à cœur de rendre à Dieu les vœux que nos lèvres ont prononcés, attachons-nous, avec une sincère affection, à ces règles sages, et réduisons-les en pratique, suivant l'avertissement que nous donne saint Bernard, lorsqu'il nous dit : *Gardez soigneusement les règles de discipline de l'Ordre, et l'Ordre vous gardera.*

Il reste encore quelques observations à faire sur ce que nous venons de dire.

En premier lieu, l'Abbé pourra, toutes les fois qu'il y aura des raisons justes, dispenser tel ou tel Religieux de tel ou tel article comme il le pouvait auparavant ; mais il ne lui sera pas permis de dispenser toute la Communauté de quelqu'un des articles précédents, c'est-à-dire l'abroger entièrement.

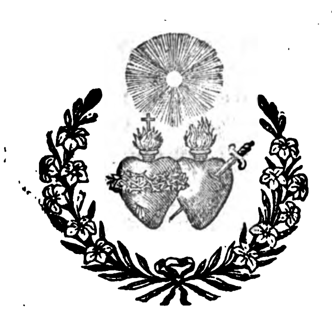
Il faut remarquer ensuite que parmi les articles ci-dessus rapportés, il en en est plusieurs qui n'obligent pas chaque Religieux en particulier, mais la Communauté en général ou quelque membre de la Communauté. En effet, tous ne sont pas tenus de conserver les titres ou de corriger ceux qui sont proclamés; mais chacun n'est obligé qu'à ce qui le concerne dans la position où il se trouve. Ainsi, un Frère convers ne serait pas tenu, en vertu de ces articles, à la récitation du Bréviaire ou de l'Office de Notre-Dame, ou de se lever à minuit pour Matines, mais seulement de faire en sorte, autant qu'il dépend de lui, que la Communauté s'acquitte de ce devoir.

Troisièmement, on doit se souvenir qu'il a été décidé, à l'unanimité des suffrages, qu'on ne conférerait un bénéfice, ou une cure à aucun Religieux, s'il n'a auparavant juré de revenir au Monastère et de renoncer à son bénéfice, toutes les fois que le Supérieur de la maison jugera qu'il est à propos de le faire.

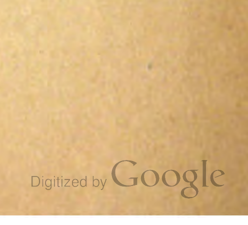
En outre, l'Abbé, le Coadjuteur, le Prieur, le Sous-Prieur, le Maître des Novices et les autres Religieux ont arrêté, dans une assemblée capitulaire, que le Couvent ne sera pas tenu de recevoir un Prieur, un Sous-Prieur, un Maître des Novices, d'un Abbé même réformé ou d'un Prieur élu, à moins qu'ils ne soient zélés pour observer eux-mêmes la Primitive Observance et pour la faire observer aux autres, et qu'on les privera du pouvoir d'établir le Prieur et les autres Officiers du Monastère, pour les raisons qui devraient les priver eux-mêmes de leur rang et de leur dignité.

Il faut considérer, en dernier lieu, que, s'il s'élève quelque doute sur les articles ci-dessus énoncés et sur leur explication, il a été arrêté dans une assemblée capitulaire que le Chapitre pourra les résoudre à la pluralité des voix, celle de l'Abbé comptant pour deux, et, en cas d'égalité, pouvant faire pencher la balance de son côté, et chacun pourra, sans scrupule, s'en rapporter à cette décision et s'y conformer dans sa conduite.

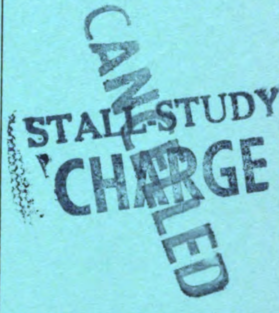
Les Religieux qui le peuvent, doivent au Monastère une pension alimentaire.



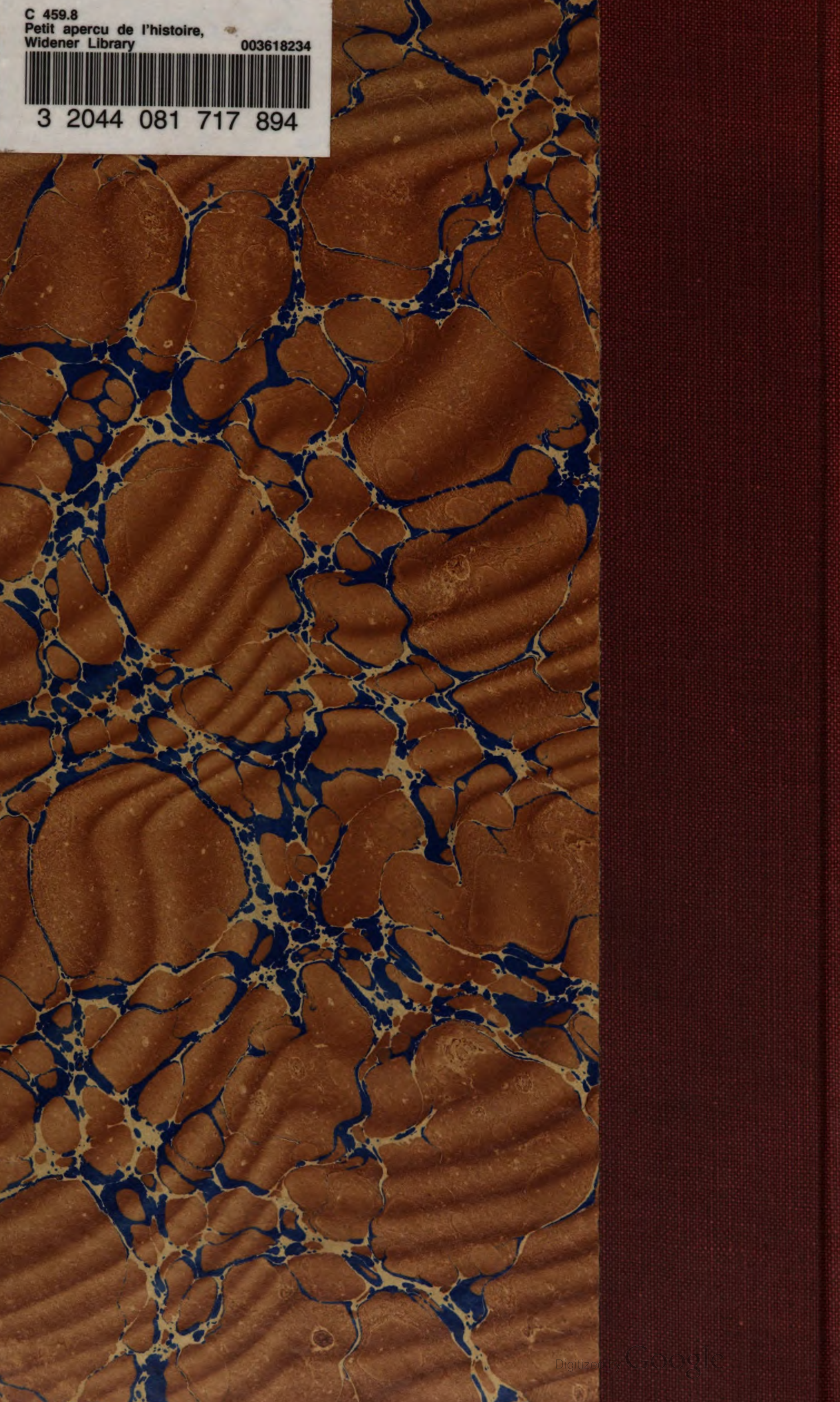
Avignon. — Typ. F. Seguin aîné, rue Bouquerie, 13.




MAR 23 '66 H
CANCELLED
974357
CANCELLED
JUN 3 '66 H
CANCELLED
1076667


STALL-STUDY
CHARGE
CANCELLED




C 459.8
Petit apercu de l'histoire,
Widener Library
003618234
3 2044 081 717 894